

COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

CONSEIL MUNICIPAL 16 DÉCEMBRE 2025

Délibération n°077-2025

Convention de mise à disposition d'un véhicule de service

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
22	17	17
Date de convocation		
10 décembre 2025		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.
Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christophe RENAUD, Christian ALEX

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel

L'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, autorise le Conseil municipal à mettre un véhicule communal à la disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs missions le justifie, selon des modalités déterminées par délibération.

Depuis plusieurs années, certains agents sollicitent ponctuellement l'utilisation du véhicule électrique des Services techniques pour se rendre en formation. Ces demandes avaient été refusées jusqu'ici, le parc automobile communal étant très limité et prioritairement mobilisé pour le fonctionnement du service.

Plus récemment, des formations de longue durée ont conduit à des besoins répétés de déplacements professionnels, générant des indemnités kilométriques importantes pour la collectivité.

Afin de limiter ces dépenses — notamment dans un contexte d'augmentation du barème des remboursements kilométriques et de multiplication des déplacements liés aux missions de service public (régies, achats, réunions, etc.) — il apparaît opportun d'optimiser l'usage du véhicule électrique anciennement destiné aux ASVP, lequel n'est plus utilisé par son service d'affectation.

La mise à disposition de ce véhicule constituerait ainsi :

- un moyen de réduire significativement les frais kilométriques, particulièrement sur les formations longues ;
- une solution écologique, cohérente avec l'engagement de la commune en faveur de la transition énergétique ;
- un dispositif équitable, permettant à l'ensemble des agents de solliciter le véhicule selon des règles claires et transparentes.

Toutefois, cette mise à disposition ne pourra intervenir que si elle ne compromet pas l'organisation des Services, le véhicule demeurant prioritairement affecté aux missions du service lorsque nécessaire.

Afin d'encadrer précisément les conditions d'utilisation, il est proposé d'instituer une convention de mise à disposition définissant notamment :

- les missions pour lesquelles le véhicule peut être utilisé (formations, missions de service sous ordre de mission, etc.),
- les modalités de réservation et les règles de priorité,
- les obligations de l'agent et sa responsabilité,
- les sanctions en cas de non-respect,

Ce cadre permettra d'assurer un usage strictement professionnel, sécurisé et cohérent avec les impératifs de fonctionnement des services municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-18-1-1,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu la circulaire de l'État DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents,
Oui l'exposé du rapporteur,
Considérant l'avis favorable de la commission du personnel en date du 29 octobre 2025,
Considérant que le véhicule électrique anciennement affecté aux ASVP n'est plus utilisé par ce service et peut être mobilisé ponctuellement pour les déplacements professionnels d'agents,
Considérant que la mise à disposition de ce véhicule permettrait de réduire les remboursements de frais kilométriques et d'optimiser l'usage du parc automobile communal,
Considérant que cette mise à disposition ne pourra s'effectuer que si elle ne nuit pas à l'organisation et au fonctionnement des Services techniques, auxquels le véhicule reste prioritairement affecté,
Oui l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

1. D'adopter les modalités de mise à disposition du véhicule municipal électrique, anciennement affecté aux ASVP, au bénéfice des agents communaux, conformément aux conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération.
2. Que la mise à disposition du véhicule soit strictement encadrée et ne pourra avoir lieu que lorsque celui-ci n'est pas requis pour les besoins du service, et à condition que son utilisation n'enrave pas l'organisation des Services.
3. D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télerecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr